

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-12-10

DÉPARTEMENT DU RHONE

**Désignation d'un délégué
titulaire au Syndicat Mixte Nord
Dauphiné (SMND)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Colombier Saugnieu, Salle Etoile du Nord, sous la présidence de Monsieur Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 11 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Champeau, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Notin, Nicolier, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (6) : MM. Chevalier, Collet, Mme Deliance, MM. Fiorini, Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (5) :

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Callamard.

M. Fiorini donne pouvoir à Mme Fioroni.

M. Lièvre donne pouvoir à M. Valéro.

Secrétaire de séance : Mme Reype-Allarousse.

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-1 et L5211-7 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 et n° 69-2019-10-23-011 du 23 octobre 2019 portant statuts, compétence et composition de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné qui prévoient que « le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque EPCI membres du SMND de désigner ses représentants ;

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-12-10

**Désignation d'un délégué
titulaire au Syndicat Mixte Nord
Dauphiné (SMND)**

Vu les délibération n°2020-07-09 et n°2021-05-04 du Conseil communautaire portant désignation des délégués communautaires au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) ;
Considérant que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais doit désigner à nouveau, au scrutin secret à la majorité absolue, un délégué titulaire en raison de la démission, à ce poste, de Monsieur Claude VILLARD ;

En application combinée des articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, il est proposé au Conseil de décider, à l'unanimité, de procéder à la désignation des représentants de la CCEL susvisés, **par vote à main levée**.

Le Conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Au vu des résultats du scrutin relatifs à cette désignation :

- **EST DESIGNÉ** à l'unanimité Monsieur Patrick FIORINI, délégué titulaire, pour représenter la CCEL au sein du Syndicat Mixte Nord Dauphiné, en remplacement de Monsieur Claude VILLARD, démissionnaire.

Le tableau récapitulatif des désignations est ainsi modifié :

Délégués titulaires	
MARMONIER	Pierre
IBANEZ	Raphaël
JOURDAIN	Jean Pierre
CHAMPEAU	Hervé
BOUSQUET	Patrick
FIORINI	Patrick
Délégués suppléants	
HUMBERT	Claude
GAUTHERON	Martine
NICOLIER	Danielle
COLLET	Jacques
NOTIN	Stéphanie
LAURENT	Cédric

EXTRAIT

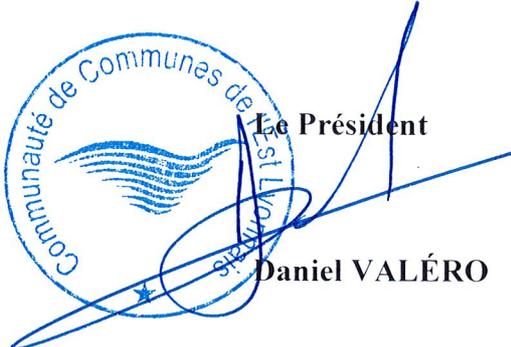
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-12-10

**Désignation d'un délégué
titulaire au Syndicat Mixte Nord
Dauphiné (SMND)**



Le Président
Daniel VALÉRO



Délibération adoptée à l'unanimité
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr